



## DECISION N° 2021 - DRAS - 11

**Date : 25 janvier 2021**

**Objet : Décision relative à la modification du référentiel technique de la marque « *Végétal Local* »**

**Emetteur : Direction de la recherche et appui scientifique**

**Le directeur général de l'Office français de la biodiversité,**

**Vu** la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

**Vu** le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

**Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Pierre Dubreuil en qualité de Directeur général de l'établissement,

**Vu** la décision n°2020-DG-01 en date du 2 janvier 2020 relative aux modalités de publication des délibérations en conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Office français de la biodiversité,

**Vu** la marque collective « *Végétal Local* » enregistrée à l'INPI sous le n° 15 4 148 064,

**Vu** le règlement d'usage générique de la marque collective « *Végétal Local* » inscrit au Registre national des marques sous le n° 782159,

**Vu** la transmission totale de propriété de la marque « *Végétal Local* » à l'OFB, enregistrée à l'INPI sous le n° 789007,

**Vu** la décision n°2018-122 du Directeur général de l'Agence française pour la biodiversité en date du 20 août 2018 créant le nouveau Comité de gestion de la marque « *Végétal Local* » et « *Vraies Messicoles* » et adoptant son règlement intérieur,

**Vu** la décision n°2019- 25 en date du 23 janvier 2019 modifiant la décision n°2018-122 en date du 20 août 2018 créant le nouveau Comité de gestion des marques « *Végétal local* » et « *Vraies messicoles* » et adoptant son règlement intérieur ;

**Vu** la décision n°2019-33 en date du 6 février 2019 nommant le Président et le Vice-président du Comité de gestion des marques « *Végétal local* » et « *Vraies messicoles* ».

**Vu** la décision n°2019-44 du 27 février 2019 relative à la révision de la cotisation des marques « *Végétal local* » et « *Vraies messicoles* »

**Vu** la décision n°2019-133 en date du 9 décembre 2019 relative à l'arrêt de l'utilisation de la marque collective « *Vraies messicoles* » et à l'intégration des spécificités liées aux vraies

messicoles dans le dispositif de la marque collective « *Végétal local* » (Règlement d'usage générique et Référentiel technique révisés) ;

**Vu** la décision n°2020-DG-27 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'OFB,

**Vu** la décision n°2020-DGD PCE-02 en date du 3 juillet 2020 portant subdélégation de la signature du Directeur général délégué « Police, connaissance et expertise »,

**Vu** la décision n° 2020 DGD PCE – DRAS – 03 en date du 29 juillet 2020 modifiant le règlement intérieur du Comité de gestion de la marque « *Végétal local* » ;

**Vu** la décision n°2020-DGD PCE\_DRAS-04 en date du 29 juillet 2020 modifiant la composition des membres du Comité de gestion de la marque « *Végétal local* » ;

**Vu** la proposition de modification du référentiel technique émise dans la délibération n°2021-04 du 14 janvier 2021 du Comité de gestion de la marque « *Végétal local* » ;

**Considérant que** le référentiel technique a montré quelques lacunes du fait d'un manque de clarté dans la formulation des modalités de production des végétaux ;

**Considérant que** les valeurs de base de la marque *Végétal local* reposent sur la conservation de la diversité génétique des végétaux ;

**Considérant que** la multiplication végétative (bouturage, marcottage, culture in vitro...) ne peut être une pratique généralisée dans la marque *Végétal local*, mais seulement réservée à des espèces présentant une insuffisance ou une absence de reproduction par voie sexuée ;

## DÉCIDE

### Article 1 :

Il est ajouté à la fin du paragraphe 5 du référentiel technique de la marque « *Végétal local* », la phrase suivante :

*Le recours des producteurs à la multiplication végétative sera strictement réservé aux espèces qui ne peuvent être multipliées par voie sexuée (certaines héliophytes, salicacées ou autres espèces sur justification). Toute demande de multiplication végétative devra faire l'objet d'une justification détaillée au Comité de gestion de la marque, basée sur des critères biologiques, écologiques et/ou techniques.*

### Article 2 :

Le référentiel technique ainsi modifié et joint en annexe à la présente décision, annule et remplace le référentiel technique modifié par la décision n°2019-133 en date du 9 décembre 2019.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'OFB et entrera en vigueur le jour de sa publication.

L'OFB garantit l'accès effectif de ses agents et des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement publié sur le site internet ainsi que la continuité de la mise en ligne des décisions durant deux mois minimum. L'OFB assure la conservation et l'archivage des décisions publiées par cette voie.

**Pour le directeur général  
et par subdélégation,  
Le chef de l'unité flore et végétation de la  
DRAS**

**Jérôme MILLET**

**Par subdélégation de la signature du Directeur Général  
par le Directeur Général Délégué**



**Jérôme MILLET**  
Chef de l'unité flore et végétation (UFV)  
Direction de la Recherche et de l'Appui Scientifique (DRAS)

**Voies et délais de recours** : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »